

## LES CONFISCATIONS EN FRANCE

La confiscation est dite générale lorsqu'elle consiste en la mainmise de l'Etat sur les biens du condamné ; elle est spéciale lorsqu'elle porte sur une chose déterminée.

### I. Confiscations générales

#### a) Confiscation générale du patrimoine

- Art. 131-21 al. 7 du Code pénal : « lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »
- Ne nécessite pas l'établissement d'un lien entre le bien visé et l'infraction commise.
- Peut porter sur des biens dont l'origine est totalement licite et justifiée
- Que sur des biens présents, tels qu'ils existent au jour de la condamnation (~~ne peux pas porter sur des biens acquis avant les faits~~)
- Encourue que dans les cas expressément prévus par la loi. Que les délits et crimes les plus graves. Ex : terrorisme, traite des êtres humains, proxénétisme, association de malfaiteurs, blanchiment, trafic de stupéfiants (direction de groupement; production ou fabrication; importation ou exportation en Bande organisée; transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi; blanchiment du produit du trafic)

⇒ La Loi Warsmann 2024 a étendu cette confiscation aux infractions de corruption et de trafic d'influence passif et actif (art. 432-18 et 432-11 cp)

⇒ Rappel : la peine de confiscation générale du patrimoine est encourue également pour l'**infraction de blanchiment** (art. 324-7)

#### b) La confiscation élargie (OU confiscation du profit de l'infraction)

- Art. 131-21 al. 6 Code pénal : « S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine ».
- Encourue que pour les délits et crimes punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement + ayant procuré à l'auteur de l'infraction un avantage économique direct ou indirect (= profit de l'infraction)
- Pas besoin de lien direct entre le bien et l'infraction poursuivie
- Totalité du patrimoine est visé par cette confiscation MAIS que les biens dont le condamné ou le tiers ayant des droits sur ces biens n'a pas pu démontrer leur l'origine licite ⇒ **présomption d'illicéité** sur l'ensemble du patrimoine, avec charge du renversement de la présomption pesant sur l'intéressé, qui doit prouver l'origine licite de ces biens
- Les biens dont l'origine licite n'a pu être démontrée, peuvent être confisqués sans considération de leur date d'acquisition ⇒ possible de confisquer des biens acquis avant la commission des faits (≠ confiscation générale du patrimoine)

⇒ ATTENTION la confiscation élargie n'est PAS APPLICABLE au délit de non justification de ressource (art. 321-6), car celui-ci n'est pas puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

⇒ Type de confiscation encourue pour l'**infraction de blanchiment** où une **présomption de blanchiment** a été introduite (art. 324-1-1). Ainsi : « les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

DONC c'est à la personne concernée de démontrer que l'origine de ses fonds est légale. Dans le cas contraire, elle encourre la confiscation de tous les biens dont l'origine légale n'a pu être démontrée. Facilite grandement la caractérisation de l'infraction de blanchiment (art. 324-1) puisque la charge de la preuve est inversée. Ainsi elle évite à l'accusation de devoir prouver directement que chaque bien est le produit du blanchiment ou d'un autre crime spécifique (tâche qui peut s'avérer particulièrement difficile)

Pour rappel : « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. ».

Exemple : Une personne possède une villa, un yacht et un compte bancaire bien au-delà de ses revenus déclarés. Son incapacité à justifier légalement l'origine des fonds déclenche la présomption prévue à l'article 324-1-1. Elle peut donc être poursuivie pour blanchiment et encourre, par conséquent, la confiscation de l'ensemble des biens dont elle n'aura pu justifier l'origine légale. Cela permet également de saisir ces biens au stade de l'enquête.

## II. Confiscations spéciales

a) La confiscation de l'instrument, produit direct ou indirect et de l'objet de l'infraction

- Article 131-21:

- Alinéa 2 : **instrument** de l'infraction = bien qui a « permis » la commission de celle-ci d'une façon quelconque, sans que son usage n'ait été « déterminant » dans cette commission. L'instrument doit avoir un lien de causalité avec l'infraction, il doit avoir permis sa réalisation ou avoir contribué activement à la réalisation de l'infraction. Exemple : le couteau ayant servi à poignarder un membre d'un clan voisin ; la moto sur laquelle se trouvait le tireur
- Alinéa 3 : **produit direct ou indirect** = l'avantage économique résultant de l'infraction pénale, constituant la conséquence patrimoniale de sa commission. À la différence du profit tiré d'une infraction qui autorise une assiette de confiscation plus large, basée sur tous les biens dont le condamné est propriétaire mais dont il n'a pu justifier l'origine (al. 6, art. 131-21, confiscation élargie), le produit tiré d'une infraction peut être constitué en lui-même. Ce produit représente non seulement un bien, mais plus spécifiquement un bien pouvant être approprié, car il est susceptible de confiscation (argent, véhicule, bien immobilier, parts sociales, etc.). Toutefois, il n'est pas nécessaire que ce bien ait été initialement acquis de manière frauduleuse, puis détenu, échangé ou dissimulé de manière tout aussi frauduleuse. Il s'agit plutôt d'un bien qui, au final, a été approprié de manière illicite, sans qu'il ait nécessairement eu de propriétaire légitime.
- Alinéa 3 : **objet de l'infraction** = bien dont la possession est illégitime, soit parce qu'elle résulte d'un comportement pénalement prohibé nécessaire à la constitution de l'infraction, soit parce que le bien, par sa nature, rend sa possession illégitime. ex: biens recelés ou détournés, des faux documents utilisés, des objets contrefaits, des denrées falsifiées détenues ou exposées à la vente. Exemple : les sommes perçues par l'auteur d'une corruption passive.

- Se distingue ainsi du produit en ce qu'il constitue le résultat du comportement prohibé nécessaire à la constitution de l'infraction sans nécessairement procurer un avantage économique à son possesseur.
- Se différencie également de l'instrument, car il représente un bien dont la possession est non seulement nécessaire à la commission de l'infraction, mais qui, par sa nature, rend sa possession tout autant illégitime

⇒ Ces différentes confiscations sont encourues pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an

⇒ Pourrait être applicable au **délit de non justification de ressources** (art. 321-6). Infraction qui sanctionne le fait pour une personne de « (...) de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Exemple : la compagne d'un trafiquant de drogues déjà condamné par le passé à un train de vie fastueux : elle possède notamment une grande collection de sacs à mains de luxe. Pourtant, officiellement elle est sans emploi et ne perçoit pas de revenus. ⇒ impossibilité de justifier l'origine (licite) de sa collection de sacs tout en étant en relation habituelle avec un narco-trafiquant déjà condamné. Si elle est condamnée, elle risque jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende + la confiscation des biens qui soient l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction (en l'occurrence la collection de sacs = produit indirect/objet de l'infraction)

NB : depuis la loi Warsmann de juin 2024 la confiscation de l'instrument, du produit et de l'objet de l'infraction sont désormais **OBLIGATOIRE** (art. 131-21 al. 4).

- c) La confiscation des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite
- art. 131-21 alinéa 8 cp : « La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. »

### III. Modalités de la confiscation

En principe : en **nature**. Il s'agit de confisquer précisément le bien dont la confiscation est envisagée.

Seconde modalité : en **valeur** (art. 131-21, al. 10). Le bien susceptible de confiscation ne sera pas directement confisqué ; à sa place, un bien distinct, non confiscable en nature, mais représentant la valeur du premier, sera concerné. Ex : somme d'argent ; bien quelconque appartenant à la personne condamnée ou étant à sa libre disposition

⇒ permet à l'autorité judiciaire de sélectionner, dans le patrimoine du condamné, les biens les plus appropriés à confisquer.

### IV. Principes directeurs

- a) Notion de libre disposition

Permet, sous certaines conditions, la confiscation de biens appartenant à des tiers, lorsque le condamné en a la libre disposition. Notion faisant référence à la situation d'une personne qui, bien que n'apparaissant pas juridiquement comme propriétaire, en détient en réalité la **propriété économique**.

Libre disposition démontrée si le condamné peut démontrer qu'il exerce effectivement les **attributs du droit de propriété** (*usus, fructus et abusus*) au lieu du tiers propriétaire, et non simplement s'il a un usage libre du bien.

⇒ approche **économique ou matérielle** de la libre disposition

⇒ vise à contrer les tentatives de transfert de propriété des biens du condamné à un prête-nom ou à une structure sociale qui n'exerce en réalité aucun droit de propriété, afin de faire obstacle à la confiscation.

NB : il n'est pas nécessaire de prouver la libre disposition pour la confiscation de l'objet ou du produit de l'infraction car étant donné que le bien est le fruit de l'infraction, il peut être confisqué, quelle que soit sa détention, à l'exception des droits des tiers de bonne foi, qui font obstacle à la confiscation.

b) Respect des droits des tiers de bonne foi

La bonne foi du tiers propriétaire ne se limite pas à son ignorance des faits délictueux, mais implique désormais qu'il ne soit pas le **propriétaire économique réel du bien confisqué**.

DONC un tiers propriétaire conscient que la personne condamnée est en réalité le propriétaire économique du bien ne peut pas être considéré comme de bonne foi au sens de l'article 131-21 du Code pénal.

c) Le principe de proportionnalité et l'exigence de motivation

CONFISCATIONS en France = PEINES complémentaires à la peine d'emprisonnement donc doivent être motivées et proportionnées.

**NB** : Toutes les peines de confiscation, à l'exception de celles portant sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, sont soumises à un contrôle de proportionnalité d'office de la part des juges du fond.

La juridiction de jugement doit démontrer en quoi la **confiscation du patrimoine est proportionnée**, en tenant compte de deux éléments :

- l'atteinte au droit de propriété de la personne concernée
- et la gravité des faits ainsi que la situation personnelle de l'intéressé

On ne calcule pas le rendement de l'activité criminelle pour déterminer le montant à confisquer.

+ La peine de confiscation doit être **motivée** en tenant compte :

- des circonstances de l'infraction,
- de la gravité des faits,
- ainsi que de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

MAIS cette exigence de motivation ne s'applique pas dans les cas de confiscation des produits directs ou indirects de l'infraction, de l'instrument ou de l'objet de celle-ci (art. 131-21, al. 4 cp), puisque celle-ci est désormais obligatoire. En revanche l'exigence de motivation réapparaît lorsque le juge ne souhaite pas appliquer la peine de confiscation de l'instrument, du produit ou de l'objet de l'infraction.